

### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières Installation classée pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION** 

Arrêté de prescriptions complémentaires

SARL BIOPARC à Doué-en-Anjou

DIDD - 2018 - n° 306



## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement;

VU que cet établissement soumis à AUTORISATION est inscrit à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "Établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage" ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 donnant à Messieurs les gérants de la SARL BIOPARC, l'autorisation de procéder à la modification du parc zoologique par la création de nouveaux enclos et l'arrivée de nouvelles espèces ;

VU la demande formulée par la SARL BIOPARC DOUÉ LA FONTAINE, dont le siège social est situé au 103 Rue de Cholet - DOUÉ LA FONTAINE - 49700 DOUÉ-EN-ANJOU, pour l'aménagement de nouveaux enclos au sein de l'établissement à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, situé à DOUÉ LA FONTAINE;

VU les plans annexés au dossier;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 octobre 2018 ;

VU l'accord de l'exploitant reçu par mail le 12 novembre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui avait été transmis par courrier du 6 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de l'article L.512.3 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512.1, les moyens d'analyses et de mesure en cas de sinistres sont fixés par l'arrêté d'autorisation;

CONSIDÉRANT la vocation pédagogique de l'établissement et son rôle dans la conservation des espèces animales en danger ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la structure générale du parc, aux espèces d'animaux présents et aux conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512.2 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

# ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le Directeur de la SARL BIOPARC à DOUÉ LA DONTAINE - 49700 DOUÉ EN ANJOU, est autorisé à aménager de nouveaux enclos. L'agrandissement du parc zoologique s'effectue par la création de 3 enclos selon les sections ZE n° 277 et 569 (lions, guépards, volière africaine, suricates) et l'aménagement des allées de promenade qui circulent autour ou à l'intérieur ainsi que la construction d'un abri pour chaque espace.

Au centre des enclos est construit une hutte d'observation sur deux niveaux entourée d'un bassin d'eau et permettant le visuel sur les enclos à 360°.

Sont construits un abri pour l'enclos des saïmiris (déjà existant), des sanitaires et un poste de secours suivant la disposition du plan de masse.

- Article 2 L'établissement est installé et géré conformément aux plans déposés et annexés au présent arrêté et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire.
- <u>Article 3</u> Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.
- <u>Article 4</u> Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la Mairie de DOUÉ EN ANJOU, une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DOUÉ EN ANJOU et envoyé en Préfecture.

<u>Article 5</u> - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et à la mairie de DOUÉ EN ANJOU.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le maire de DOUÉ-EN-ANJOU, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 May. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pascal GAUCI

#### Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- $1^{\circ}$ ) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DOW Offe anthexe 90801

Lie plan vibualite our est cakrat cet glan Dor te contre tilce finosia fenellir ediuant

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Dépendament; MAINE ET LOIRE CONTRING: OUE EN ANJOU

241.00.17 80.00.17 49.17 80.00.18 12: 42.41.83 67.00.48 143.20.11111.00.00.00.00.18

éch. 1/4000è CADASTRE

Coordonnées es projection - 90F93CCa. 920F7 Ministère de Phébon et des

Compass publics

Date d'editon i Oshizisota. (Outern Rease de Poes) Scholis despon : 17900 Scholis despon : 6000

section 19th February 500 VE 61

en date du M/M/2018. ANGERS, IE IN

Pour le préfet et par délégation "adjoint administratif

Myriam MAR COLLIE

I DOUE LA FONTAINE

Marine AUBERT - architecte D.P.L.G. Nota: voir vues photos 4 à 6 sur plan masse

SARL BIOPARC - ZOO DE DOUE

P.C. Réaltsation d'entles d'authaits avec abris er futte d'abservation - syntaires et postre de socours §183, rue de Cholèt - A97(10 Boué la Fontaine

Cadastre or toution

Kathra Albert Franchische D. P. C. 70, no. Sin Ander Franchische Constant An 125 Franchische Franchische State Suppliebe Personal Anderson An 1897 863 (1928) Franchische Antonian (Austraan

éch. 4/25000è SITUATION

PROJET







